

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
20/12/91

Origine :
DPAT

Mme et Mrs les Directeurs des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie

Réf. :

DPAT n° 1648/91

Plan de classement :

26110	281				
-------	-----	--	--	--	--

Objet :

REGIME D'AFFILIATION DES SALAIRES D'ETABLISSEMENTS RELEVANT DU RISQUE 0220.0
"TRAVAIL DU BOIS EN FORET".

Les CRAM sont invitées à procéder au transfert des établissements relevant de la rubrique n° 0220.0 "Travail de
Bois en Forêt" du Comité Technique des Industries du Bois vers le Régime des Salariés Agricoles.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

1er janvier 1992

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Mme LEONCIA

Téléphone :

45.38.60.36

@

**Département de la Prévention
des Accidents du Travail
et des Maladies Professionnelles**

Mme et Mrs les Directeurs des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie

20/12/91

Origine :
DPAT

N/Réf. : DPAT n° 1648/91

Objet : Régime d'affiliation des salariés d'établissements relevant du
risque 0220.0 "Travail du Bois en Forêt".

Lors de sa réunion du 7 décembre 1990, le Comité Technique National des Industries du Bois s'est montré favorable au transfert des établissements classés sous le numéro de risque 0220.0 du régime général vers le régime des salariés agricoles. Consulté sur cette proposition, le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité a donné son accord de principe.

Toutefois, il a rappelé que ne peuvent être rattachées au régime agricole que les entreprises qui réunissent les conditions prévues par l'article 1144 du Code Rural. Un transfert global des établissements classés actuellement sous le numéro 0220.0 ne peut donc avoir lieu sans une étude approfondie de l'activité exercée par chacun d'eux, permettant de connaître les conditions réelles d'exercice de cette activité.

Si des établissements ne peuvent être rattachés au régime agricole, en application de l'article 1144 du Code Rural, ils devront être reclassés sous un autre numéro de risque correspondant à leur activité relevant du régime général.

Ce transfert devra être effectif au 1er janvier 1992. La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole a été avisée de cette demande et va prendre toutes les dispositions nécessaires vis-à-vis de vos correspondants.

Je vous demanderai de bien vouloir me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez lors de cette opération.

Pour le Directeur
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels
Le Responsable du Département
Prévention des AT et des MP

Jean-Luc MARIE